

Quirinal ne pouvait revenir ; et M. Visconti-Venosta dut, à son corps défendant, accepter l'onéreuse succession d'une politique qu'il regrettait.

Dans la première quinzaine de février, à peu près à la même heure où le cardinal Rampolla délimitait, avec un tact scrupuleux, les questions qui lui paraissaient relever de la compétence du Saint-Siège, et celles plus techniques, que cette puissance morale s'abstiendrait d'aborder, M. l'amiral Canevaro, ministre des Affaires étrangères du royaume d'Italie, signifiait au gouvernement du czar et au gouvernement de la reine Wilhelmine, qui avait accepté de donner l'hospitalité à la Conférence, que le Saint-Siège devait être tenu à l'écart de toutes les questions. Les juristes propices à la Consulta se mirent immédiatement à l'œuvre et tout d'un coup l'on vit surgir des commentaires nouveaux de la loi des garanties, commentaires absolument inverses de ceux qui étaient proposés à l'opinion européenne depuis trente ans.

Dans une grande revue, un professeur de Sienne expliquait que le Pape n'est point propriétaire des palais apostoliques eux-mêmes, et la preuve en était que la loi des garanties déclare ces palais inaliénables ; il expliquait que les hauts personnages envoyés auprès du Pape par les souverains et par les républiques avec le titre d'ambassadeurs n'avaient point, à proprement parler, un caractère diplomatique et que leur mission était plutôt d'ordre administratif ; et la preuve en était que l'article 2 de la loi des garanties prévoit la présence auprès du Pape d'"envoyés des gouvernements extérieurs", mais qu'on y cherche en vain les mots "agents diplomatiques, Etats, puissances, souverains". Tous les commentaires étaient à l'avenant ; et l'on ne sera pas surpris si cette exégèse, fort autorisée de la loi des garanties, est invoquée tôt ou tard par le Vatican contre l'esprit même de cette loi. La conclusion de l'article était que le Pape n'est point un souverain, qu'il n'est point une personne juridique de droit international : en un mot, depuis la loi des garanties, sa situation était trop amoindrie pour qu'il eût le droit d'être représenté à La Haye. La circulaire du 18 octobre 1870, signé du nom respecté de M. Visconti-Venosta, recevait ainsi un démenti ; et le Vatican continuait d'observer avec un intérêt croissant et une réserve impeccable.

(A suivre)